DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1989

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er octobre 1989 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/591/CEE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2187/89 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2899/89 du Conseil (3), ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1989, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er octobre 1989, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er octobre 1989, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1989.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 209 du 21. 7. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 279 du 28. 9. 1989, p. 30.
(4) JO n° L 203 du 15. 7. 1989, p. 55, et JO n° L 324 du 9. 11. 1989, p. 31.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	52,15
Indonésie	80,00
Liban	22,84
Somalie	36,74
Swaziland	46,28
Turquie	58,54
Uruguay	58,16
Yougoslavie	30,71
Zaïre	80,87
Zambie	70,45